Responsabilité civile

1 - Quelques notions de droit.

La responsabilité civile correspond à l'obligation qui pèse sur une personne physique (dirigeant, bénévole, personnel) ou morale (association) de réparer un dommage subi par autrui dès lors qu'elle en est déclarée responsable (Article 1382 du Code Civil). La responsabilité civile ne se mesure pas à la gravité de l'acte : elle se mesure uniquement à l'importance du préjudice subi qui doit être réparé par une indemnisation.

La responsabilité peut naître soit du fait personnel, soit du fait d'autrui, soit du fait des choses. Elle est mise en jeu dès l'apparition d'un dommage, c'est à dire d'un fait portant atteinte à l'intégrité de ce qui est ou de ce qui devrait être. Le responsable de ce dommage a donc l'obligation civile de réparer.

La responsabilité civile est régie principalement par les articles suivants du Code Civil :

- Article 1382 : " Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. "
- Article 1383 : " Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. "
- Article 1384 (extraits) : " On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. "
- Les articles 1385 et 1386 concernent respectivement la responsabilité du fait des animaux et la responsabilité du fait des bâtiments.

La responsabilité civile peut être :

- Délictuelle quand le dommage a été causé indépendamment de tout contrat. Le dommage même imprévisible est ainsi réparable,
- Contractuelle quand le dommage résulte de l'inexécution, ou du retard dans l'exécution, d'un contrat.

Toutes les obligations contractuelles n'ont pas la même portée, dès lors que, malgré ce contrat, même tacite, ses bénéficiaires gardent une certaine autonomie d'action dans leurs décisions, l'obligation n'est qu'une obligation de moyens.

En outre, en cas de mise en jeu de la responsabilité civile contractuelle de l'association, c'est à la victime qu'il appartiendra de prouver l'existence d'un dommage et le lien de causalité qui lie ce dommage à un manquement de l'association à ses obligations contractuelles.

Enfin, il y a exonération totale ou partielle de cette responsabilité en cas de faute majeure, du fait d'un tiers ou du fait de la victime.

2 - La responsabilité civile

➢ Responsabilité de l'association :

La responsabilité civile de l'association en tant que personne morale est engagée si les décisions sont prises par les membres du conseil d'administration, du bureau ou lors d'un manquement à une obligation d'ordre général quant à la sécurité des personnes durant des activités ou des manifestations, plus encore quand celles-ci sont réglementées (sport, voyages, centre de vacances et de loisirs…).

➢ Responsabilité du dirigeant :

En ce qui concerne le dirigeant ou l'administrateur, leur responsabilité civile personnelle peut être engagée en cas :

- de non respect des règles statutaires,
- du dépassement de leurs fonctions,
- des dommages causés à un tiers,
- ou encore lors d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, s'il est constaté qu'il a commis une faute de gérance ou négligé ses obligations en qualité de dirigeant.

Le risque de responsabilité civile peut être couvert par une assurance si l'acte délictuel ne résulte pas d'une faute intentionnelle, volontaire.

Cette assurance doit garantir :

- La responsabilité de l'association et celle de toutes les personnes employées par elle ou participant bénévolement à la direction ou à l'animation des activités,
- Les dommages causés par les participants,
- Les risques d'incendie ou de dégâts des eaux ainsi que, le cas échéant,
- Les dommages causés par les véhicules utilisés